

BVGer F-6272/2016 vom 15. August 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6272_2016

FR: TAF F-6272/2016 du 15 août 2018

IT: TAF F-6272/2016 del 15 agosto 2018

Regeste

UE/AELE

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement en l'occurrence (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 LTF).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

La recourante, agissant par l'entremise de son curateur, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Les autorités chargées de l'exécution de la LEtr s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 97 al. 1 LEtr). Selon l'art. 99 LEtr en relation avec

l'art. 40 al. 1 LETr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 3.2

En l'occurrence, le SPOP a soumis sa décision à l'approbation du SEM en conformité avec la législation et la jurisprudence (à ce sujet, cf. ATF 141 II 169 consid. 4). Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision du SPOP d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 4.1

A titre préliminaire, il convient de rappeler qu'en vertu de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, ces derniers décident, d'après le droit fédéral, du séjour et de l'établissement des étrangers. Ainsi, les autorités fédérales ne disposent que d'un droit de veto et ne sauraient contraindre l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers à délivrer une autorisation de séjour. Aussi, les autorités fédérales ne peuvent se prononcer sur l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu d'une autre disposition que celle dont l'autorité cantonale a fait application (cf. notamment l'arrêt du TAF F-1651/2017 du 30 mai 2018 consid. 7.2 et la référence citée).

E. 4.2

En l'occurrence, le SPOP s'est déclaré favorable, par courriers respectivement du 16 décembre 2015 et du 18 mars 2016, à l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE fondée sur l'art. 20 OLCP à A._____. Par conséquent, c'est à tort que le SEM a examiné, dans sa décision du 13 septembre 2016, si l'intéressée pouvait se prévaloir des droits conférés par l'ALCP. Par ailleurs, si la recourante entendait invoquer le droit de demeurer prévu par l'ALCP ou une autre disposition pour demander un titre de séjour en Suisse, il lui était loisible de contester la décision de l'autorité cantonale compétente, laquelle l'avait par ailleurs explicitement invitée, par courrier du 16 décembre 2015, à lui faire part de ses remarques éventuelles à ce sujet.

E. 4.3

A toutes fins utiles, il convient de noter ici que les conditions posées à l'admission de l'existence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP correspondent à celles posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LETr en lien avec les précisions apportées par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201, cf. consid. 5.2 ci-après), de sorte qu'une application de l'art. 30 al. 1 let. b LETr ne saurait entrer en ligne de compte si les exigences prévues par l'art. 20 OLCP ne sont pas réalisées.

E. 5

Partant, dans la présente procédure de recours, le Tribunal se limitera à examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de donner son aval à l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE fondée sur l'art. 20 OLCP à la recourante.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent.

E. 5.2

Selon les directives OLCP du SEM (version de juillet 2018, consultables sur le site : www.sem.admin.ch > Publications & service > Directives et circulaires > II. Accord sur la libre circulation des personnes > Directives OLCP, consultées en juillet 2018), l'art. 20 OLCP correspond à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dont la norme d'exécution est également l'art. 31 OASA (cf. le ch. 8.2.7 des directives OLCP ; dans le même sens, cf. l'arrêt du TAF F-2848/2015 du 30 janvier 2018 consid. 8.1).

E. 5.3

Comme le cas de rigueur régi par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, l'art. 20 OLCP ne confère pas de droit de présence en Suisse (cf. les arrêts du TF 2C_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 1.3 et 2C_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 5 et la jurisprudence citée).

E. 5.4

A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 OASA énumère à titre non exhaustif une liste de critères qui sont à prendre en considération dans l'examen de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, à savoir l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé, étant précisé qu'il convient d'opérer une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé. Aussi, les critères précités peuvent jouer un rôle déterminant dans leur ensemble, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder en soi un cas de rigueur (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1).

E. 5.5

Selon la jurisprudence constante relative à la reconnaissance des cas de rigueur en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (et auparavant de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE, RO 1986 1791]), applicable par analogie à l'art. 20 OLCP, il s'agit de normes dérogatoires présentant un caractère exceptionnel et les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences (cf. notamment ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.1 et 130 II 39 consid. 3).

E. 5.6

Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan

professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (sur l'ensemble des éléments qui précèdent, cf. notamment Minh Son Nguyen, in : Nguyen/Amarelle, Code annoté du droit des migrations, volume II : Loi sur les étrangers (LEtr), 2017, ad art. 30 n° 16ss, RAHEL DIETHELM, La régularisation des sans-papiers à l'aune de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, une analyse de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, in : Actualité du droit des étrangers, 2016 vol. I, p. 5s et p. 19ss, Vuille/Schenk, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : Cesla Amarelle [éd.], L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 114).

E. 5.7

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. DIETHELM, op. cit., p. 19ss ; Vuille/Schenk, op. cit., p. 114s, et la jurisprudence et la doctrine citées).

E. 5.8

Les directives OLCP précisent que dans la mesure où l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés par l'art. 20 OLCP en relation avec l'art. 31 OASA ne sont en principe envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (cf. le ch. 8.2.7 des directives OLCP, voir également l'arrêt du TAF F-2848/2015 consid. 8.4).

E. 6

A l'appui de son pourvoi, la recourante s'est essentiellement prévaluée de la durée de son séjour en Suisse, des liens qu'elle a tissés durant sa présence dans ce pays, ainsi que de la fragilité de son état de santé.

E. 6.1

Dans le cadre de la procédure cantonale, A._____ a fait des déclarations divergentes au sujet de la durée de son premier séjour en Suisse. Cela étant, il ressort des informations contenues dans le système d'information Semic, non contestées par la recourante dans son pourvoi du 12 octobre 2016, que la prénommée a séjourné en Suisse avec sa famille entre 1991 et 1996 et qu'elle réside à nouveau sur le sol helvétique depuis l'automne 2001, soit depuis près de dix-sept ans. Il apparaît dès lors qu'à ce jour, l'intéressée peut se prévaloir d'un séjour en Suisse d'une durée d'environ vingt-deux ans. Partant, la recourante a effectivement passé la majeure partie de sa vie en Suisse. Elle a par ailleurs effectué une partie de sa scolarité et passé une grande partie de son adolescence sur le sol helvétique. Ces éléments parlent en faveur de l'existence d'attaches étroites avec la Suisse.

E. 6.2

Cela étant, les arguments avancés dans le mémoire de recours et les pièces figurant au dossier ne permettent pas au Tribunal de qualifier les liens que la recourante a tissés durant son séjour en Suisse de particulièrement intenses. A cet égard, le Tribunal observe notamment que A._____ a occupé divers emplois temporaires dans le domaine de la restauration, n'a toutefois jamais réussi à se créer une situation professionnelle stable. Elle a ainsi fait l'objet de nombreuses poursuites (cf. notamment l'extrait de l'Office des poursuites du district de Z._____ du 26 octobre 2016 dont il ressort que l'intéressée a fait l'objet de nombreux actes de défaut de biens pour un montant total de près de Fr. 40'000.-) et accumulé une dette sociale non négligeable, le montant total des prestations perçues entre juin 2006 et février 2013 étant supérieur à Fr. 90'000.- selon une attestation du Centre social régional compétent du 5 mars 2013. Certes, une partie de cette dette a pu être remboursée par la rente AI accordée rétroactivement au 1er décembre 2012 par décision du 20 février 2018. Par ailleurs, les difficultés médicales dont souffre la recourante expliquent du moins partiellement les problèmes rencontrés par celle-ci dans le contexte de son intégration sur le marché du travail helvétique. Il n'en demeure toutefois pas moins que l'intéressée ne s'est pas créé durant son séjour en Suisse des liens professionnels justifiant la reconnaissance d'un cas de rigueur. En outre, au vu des pièces figurant au dossier, la recourante n'a pas fait preuve d'une intégration socioculturelle susceptible d'imposer la poursuite de son séjour sur le sol helvétique. La prénommée a certes allégué qu'elle bénéficiait en Suisse d'un réseau social important, n'a toutefois fourni aucun moyen de preuve à ce sujet. En outre, il ressort du certificat médical du 6 juin 2018 que l'intéressée n'a pas de famille en Suisse et qu'elle a par ailleurs mis un terme à sa relation sentimentale avec un compatriote en janvier 2018. En conséquence, le Tribunal considère que A._____ n'a pas démontré que durant son séjour en Suisse, elle aurait tissé des liens sociaux ou professionnels à ce point profonds et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine.

E. 6.3

Dans son mémoire de recours, l'intéressée a particulièrement insisté sur la fragilité de son état de santé et la nécessité de poursuivre la prise en charge de ses affections médicales en Suisse. A ce sujet, il importe de rappeler que selon la jurisprudence constante du Tribunal, les motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et l'arrêt du TAF F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3 et la jurisprudence citée). En l'occurrence, la recourante souffre d'un diabète de type I avec insulinothérapie, ainsi que d'un grave trouble de la personnalité émotionnellement labile type borderline, voire d'un trouble bipolaire, et nécessite ainsi une prise en charge pluridisciplinaire (cf. le certificat médical du 6 juin 2018). Cela étant, la recourante n'a pas allégué que ses difficultés médicales exigeraient des traitements indisponibles au Portugal et qu'un départ de Suisse serait ainsi susceptible d'entraîner de graves conséquences sur son état de santé. Il y a au contraire lieu de considérer que le Portugal dispose de structures de santé similaires à celles existant en Suisse et permettant ainsi une prise en charge adéquate des problèmes

médicaux dont souffre la recourante (dans le même sens, cf. notamment les arrêts du TAF D-5217/2017 du 6 mars 2018 consid. 8.3 et E-6103/2017 du 14 décembre 2017 p. 9). Dans ces conditions, et sans vouloir minimiser les difficultés liées à un départ de l'intéressée de Suisse, le Tribunal considère que l'état de santé de la recourante ne saurait justifier l'admission de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP. Il appartiendra par conséquent au réseau mis en place pour la prise en charge des difficultés médicales et administratives de l'intéressée de prendre les mesures adéquates pour la préparer à son retour au Portugal.

E. 6.4

Quant aux possibilités de réintégration de l'intéressée dans son pays d'origine au sens de l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il importe de rappeler que A. _____ a passé les premières dix années de son existence, ainsi que la fin de son adolescence et le début de sa vie d'adulte au Portugal, où elle peut par ailleurs s'appuyer sur un réseau familial, puisque ses parents et son frère y résident. A ce sujet, il sied également de noter que durant son séjour en Suisse, la recourante s'est régulièrement rendue dans son pays d'origine pour des vacances (deux fois par année selon son courrier du 31 mai 2018) et qu'elle avait par ailleurs l'intention d'y retourner durablement en 2014 (cf. let. D supra). Compte tenu des éléments qui précèdent, il n'est pas concevable que son pays d'origine lui soit devenu à ce point étranger qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères.

E. 6.5

Certes, A. _____ a obtenu, par décision du 20 février 2018, une rente extraordinaire d'invalidité en Suisse et il n'est pas certain qu'elle puisse continuer à bénéficier des prestations accordées au Portugal (sur les conditions posées à l'exportation d'une rente extraordinaire, cf. notamment l'arrêt du TAF C-6010/2015 du 24 novembre 2017). Cela étant, il appartiendra à la recourante, respectivement à son curateur et à son entourage familial, d'entreprendre les démarches nécessaires en vue du maintien de sa rente AI ou de l'obtention d'un soutien financier de la part des autorités portugaises, de sorte qu'on ne saurait accorder un poids décisif à cet élément dans le cadre de la présente procédure de recours.

E. 6.6

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert que la situation de la recourante n'est pas susceptible de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE pour motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP et de la jurisprudence restrictive applicable en la matière. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de donner son aval à la délivrance, en faveur de A. _____, d'une autorisation de séjour fondée sur la disposition précitée.

E. 7

S'agissant du droit à la protection de la vie privée consacré à l'art. 8 CEDH et invoqué par la recourante à l'appui de son mémoire de recours, il sied tout au plus de rappeler que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, des conditions strictes doivent être remplies pour que l'on puisse invoquer le respect de la vie privée prévu par l'art. 8 CEDH, la personne concernée devant entretenir avec la Suisse des liens sociaux et professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale (à ce sujet, cf. notamment ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 et les arrêts du TF 2C_498/2018 du 29 juin 2018 consid. 6.1 et 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce (à ce sujet, cf. en particulier le consid. 6.2 supra).

E. 8

Dans la mesure où l'intéressée n'obtient pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. En outre, l'instance inférieure était fondée à ordonner l'exécution de cette mesure, puisque la recourante n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour au Portugal et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 13 septembre 2016, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA). Cependant, dans la mesure où le Tribunal a admis la requête d'assistance judiciaire partielle de l'intéressée par décision du 2 novembre 2016, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.